

IBM

COUR D'APPEL DU CENTRE

ANNEE JUDICIAIRE : 2012

ARRET N° 02/CIV  
DU 04 JANVIER 2012

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE N° 1066/RG/2011  
DU 11 MARS 2011

Société LIBYA OIL CHAD SA  
(Me Albert ELOUNDOU ELOUNDOU  
et Elie NKOA)

C/

Société GAMMA SARL  
(Me Sandrine SOPPO)

NATURE DE L'AFFAIRE  
*Annulation d'une sentence arbitrale*

DECISION DE LA COUR

-*Contra dictoire ; En la forme : -Déclare le recours en annulation irrecevable ;*  
-*Condamne le recourant aux dépens distraits au profit de Me SOPPO Sandrine Avocat aux offres de droit./-*

*1000*  
DÉCROSSE ET COPIE

Délivrée le... 05.FEV.2012...

A. Me... 30.PPO... SANDRINE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

Cpte n° 533P/2010

AUDIENCE DU 04 JANVIER 2012

La Cour d'Appel du Centre siégeant en matière civile et commerciale en son audience publique tenue au Palais de justice de Yaoundé le **MERCREDI QUATRE JANVIER DEUX MILLE DOUZE** et en laquelle siégeaient en collégialité :

Madame Berthe MANGUE, Vice-Président de la Cour d'Appel du Centre ;

**PRESIDENT**

Monsieur Clément NDONGO MBENTY, Vice-Président de la Cour d'Appel du Centre ;

**MEMBRE**

Madame HAYATOU ZAKIYATOU, Vice-Président de la Cour d'Appel du Centre ;

**MEMBRE**

Assistés de Maître Xavérie SIBEKONO, GREFFIER tenant la plume ;

**A RENDU L'ARRET SUIVANT**

**ENTRE :**

La Société LIBYA OIL CHAD SA dont le siège social est à N'djamena (République du Tchad) BP. 110 de la même ville, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, ayant pour conseil Maître Albert ELOUNDOU ELOUNDOU, Avocat au Barreau du Cameroun BP. : 3004 Douala Tél. : 33.42.93.47, 99.93.72.90, e-mail : aleloundou@yahoo.fr, recourante comparant et plaidant par ledit conseil ;  
*1<sup>er</sup> rôle*

*100*



D'UNE PART

ET

La Société GAMMA SARL dont le siège social est à Douala (République du Cameroun) BP : 4184 de la même ville, agissant par l'intermédiaire de son Directeur Général, ayant élection de domicile à l'Etude de Maître Sandrine SOPPO, Avocat au Barreau du Cameroun BP : 4551 Douala Tél./Fax : 33.43.08.09, 33.02.89.69, 99.98.31.19 e-mail : sandrine\_soppo@yahoo.fr, requise comparant et plaidant par ledit conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT

Le 25 Février 2008 le Tribunal Arbitral constitué de :

- Maître Pierre TIGA NKADA, Avocat au Barreau Cameroun ;
- Monsieur BIKOUE Jean Jacques, Magistrat, Conseiller à la Cour Suprême du Cameroun ;
- Monsieur ONANA ETOUNDI Félix, Magistrat, Juriste à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA

Dans l'affaire opposant les parties en cause, rendait la sentence arbitrale dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

*Le Tribunal Arbitral,*

Statuant contradictoirement à l'égard de la Société

.../....

*GAMMA SARL et de la Société MOBIL OIL TCHAD S.A devenue TAMOII TCHAD SA ;*

*— En matière d'arbitrage conformément à la convention des parties et à la législation en vigueur ;*

*— En premier ressort ;*

*— En toute indépendance ;*

*— Et à l'unanimité du collège arbitral ;*

- 1) *Sur la résiliation abusive du contrat en violation des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 2 dudit contrat*

*Constate qu'en notifiant à la Société GAMMA SARL la résiliation du contrat à la date du 18 Décembre 2003 alors que le contrat expirait le 31 Décembre 2003 c'est-à-dire 13 jours seulement plus tard, la Société MOBIL OIL TCHAD S.A a violé l'obligation de préavis prévue par l'article 2.3 du contrat liant les parties ;*

*Condamne la Société MOBIL OIL TCHAD S.A à payer une somme de 74.000.000 (soixante quatorze millions) de Francs CFA en réparation du préjudice subi par la demanderesse du fait de la rupture abusive du contrat et celle de 30.000.000 (trente millions) de Francs CFA au titre du manque à gagner qui en est résulté ; la déboute du surplus comme non justifié ;*

- 2) *Sur la violation des dispositions de l'article 5 du contrat relatif au réajustement des prix du transport*

*Constate qu'en cours d'exécution du contrat, les services de transport ont connu une hausse ;*

*En application des dispositions de l'article 5 du contrat relatif au réajustement des prix du transport, condamne la Société MOBIL OIL TCHAD S.A. à payer à la Société GAMMA SARL la somme de 80.000.000 (quatre vingt millions) de Francs CFA au titre de réajustement des prix du transport ;*

*2<sup>ème</sup> rôle*

Déboute la demanderesse du surplus ;

3) *Sur la violation des dispositions impérieuses de l'article 4 alinéa 2 du contrat relatives aux clauses additionnelles*

Constate que les camions de GAMMA SARL ont été immobilisés pendant une période de 276 jours au mépris de la liste prioritaire des programmations établie d'accord parties, et en violation des dispositions de l'article 4 alinéa 2 du contrat relatives aux clauses additionnelles ;

Condamne par conséquent la Société MOBIL OIL TCHAD S.A à payer à la société GAMMA SARL la somme de 63.602.000 (soixante trois millions six cent deux mille Francs CFA) en réparation du préjudice matériel subi du fait de l'immobilisation fautive des véhicules et celle de 18.000.000 (dix huit millions de Francs CFA) au titre de dommages et intérêts compensatoires ;

La déboute du surplus comme non justifié ;

4) *Sur la violation de l'article 4 de l'annexe C du Cahier de Charges Technique : contrat camions spot*

Constate que les dispositions de l'article 4 de l'annexe C du cahier des charges dont la violation est excipée n'excluent pas l'obligation d'assurances à laquelle est assujetti tout véhicule automobile mis en circulation pour garantir les dommages éventuels dus à l'activité de l'automobiliste ;

Déboute par conséquent GAMMA SARL de sa demande de paiement de 9.879.275 Francs CFA en remboursement des sommes dépensées du fait de l'accident de l'ensemble citerne endommagé ;

.../....

5) Sur la demande de paiement des sommes de 100.000.000 Francs CFA à titre de préjudice commercial et de 100.000.000 Francs CFA à titre de préjudice moral

Constate s'agissant du préjudice commercial que la société GAMMA SARL a souffert d'un manque à gagner consécutif à la perte de son activité commerciale ;

Condamne MOBIL OIL TCHAD S.A à payer à GAMMA SARL la somme de 90.000.000 (quatre vingt dix millions) de Francs CFA en réparation du préjudice commercial ainsi subi ;

Déboute GAMMA SARL du surplus ;

Constate s'agissant du préjudice moral que la société GAMMA SARL est une personne morale de droit privé et ne peut de ce fait exciper avoir subi un préjudice moral ;

La déboute de ce chef de demande ;

Soit la somme totale de 355.602.000 (trois cents cinquante cinq millions six cents deux mille) Francs CFA toutes causes de préjudices confondues ;

6) Sur les frais

Constate que seule la partie demanderesse a libéré sa quote part de frais fixés par le Tribunal Arbitral pour couvrir les honoraires des Arbitres et le fonctionnement du Tribunal ;

Donne acte à la Société GAMMA SARL du paiement de sa quote part de frais fixés par le Tribunal ;

Condamne par contre la Société MOBIL OIL TCHAD S.A à payer au Tribunal la somme de 8.000.000 Francs CFA au titre de sa quote-part d'honoraires dus aux Arbitres et de fonctionnement du Tribunal Arbitral ;

Dit que le recouvrement de cette somme de 8.000.000 (huit millions) Francs CFA s'effectuera par toutes voies

✓ PK

*De droit par le Président du Tribunal Arbitral ;*

*7) Sur l'opposabilité de la Sentence à TAMOIL  
TCHAD S.A*

Constate que les actions de MOBIL OIL TCHAD S.A  
ont été rachetées par TAMOIL TCHAD S.A

Dit par conséquent que la présente sentence arbitrale  
est opposable à la société TAMOIL OIL TCHAD S.A ;

Dit que la présente sentence est également opposable  
à toute autre entité qui aurait repris les actions de  
MOBIL OIL TCHAD S.A, ainsi qu'à tout autre  
créancier de MOBIL OIL TCHAD S.A ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente  
sentence arbitrale, avant enregistrement et nonobstant  
tout recours en annulation éventuel ;

Ainsi fait et jugé ce jour même par les trois arbitres  
qui y apposent leurs signatures respectives de la  
manière suivante :

*Maître TIGA NKADA (Président du Tribunal Arbitral)*

*Dr. Félix ONANA ETOUNDI (Arbitre)*

*M. BIKOUE Jean Jacques (Arbitre)*

Signatures illisibles

La Cour d'Appel du Littoral, statuant en appel de  
cette sentence arbitrale et à l'égard des parties susdites,  
rendait le 18 Juin 2010 l'arrêt n° 088/C dont le dispositif  
suit :

*PAR CES MOTIFS*

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard  
des parties ;

*En la forme*

Reçoit l'appel ;

.../...

*AK P*

Au fond

— Se déclare incompétent ratione loci à statuer ;  
— Condamne la société LYBIA OIL CHAD SA aux dépens distrait au profit de Maître SOPPO Sandrine, Avocat aux offres de droit ;

Suivent les signatures

— A la requête de la société LIBYA OIL CHAD SA, et le 29 Juillet 2010, Maître BILONG MINKA Jeannette Huissier de Justice près la Cour d'Appel du Centre et les Tribunaux de Yaoundé, agissant par l'intermédiaire de Maître ENAME ENAME Samuel Huissier de Justice – Commissaire Priseur près la Cour d'Appel du Littoral et les Tribunaux de Douala, a donné assignation à la Société GAMMA SARL dont le siège est à Douala et ayant élu domicile pour les présentes et leurs suites au Cabinet de son conseil,, Maître SOPPO Sandrine, Avocat au Barreau du Cameroun à Douala, d'avoir à se trouver et comparaître le 15 Septembre 2010 à 07 heures 30 minutes à l'audience civile et commerciale de la Cour d'Appel du Centre à Yaoundé, en la salle des audiences de la juridiction ci-dessus indiquée sise au Palais de Justice de ladite ville :

POUR :

— Attendu que suivant procès-verbal de Maître NEATOBÉI BIDI Valentin, Huissier de Justice à N'djamena (Tchad) la société GAMMA Sarl a fait pratiquer, au préjudice de ma requérante, une saisie attribution de créances entre les mains de la Banque Commerciale du Chari (BCC) ;

— Que cette saisie attribution a été pratiquée en exécution de la grosse d'une sentence arbitrale rendue le 25 Février 2008 par un Tribunal Arbitral constitué dans une affaire ayant opposé la société GAMMA Sarl à la 4<sup>ème</sup> rôle

*[Signature]*

société MOBIL OIL TCHAD Sa S/C MOBIL OIL  
CAMEROUN SA (pièce 1) ;

— Attendu que la sentence arbitrale entreprise a été rendue exécutoire au Tchad en vertu de l'ordonnance d'exequatur n° 555/2008 du 04 Juillet 2008 et 554/2008 du 04 Juillet 2008 autorisant l'apposition des formules exécutoires rendues par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de N'djamena ;

— Mais attendu que la requérante entend obtenir l'annulation de ladite sentence arbitrale devant la présente Cour, juridiction compétente ;

— Que les arguments qu'icelle déploiera à cette fin sont relatifs à la fois à la recevabilité de son recours en annulation et à d'autres développements sur le fond ;

EN LA FORME : SUR LA RECEVABILITE DE  
L'ACTION EN ANNULATION DE LIBYA OIL CHAD

SA

— Attendu que l'article 14.2.2 de la convention d'arbitrage stipule « *En cas de mésentente sur l'arbitre, la Cour d'Arbitrage du GICAM sera compétente pour connaître du litige* » ;

— Attendu que le caractère institutionnel de l'arbitrage sous l'égide du GICAM n'est pas discutable ;

— Attendu qu'en cas de difficultés à constituer le Tribunal arbitral, les parties auraient dû recourir à l'autorité de nomination visée à l'article 14.2 de leur convention ;

— Que dans la circonstance où elles seraient parvenues à désigner un ou trois arbitre(s), il n'en demeure pas moins vrai que l'autorité de nomination aurait dû prendre une décision de confirmation, et ce, en conformité avec l'article 9.3 du Règlement d'arbitrage du GICAM auquel la procédure aurait dû être soumise ;

.../....

— Attendu qu'en l'espèce et tel qu'il ressort de la sentence arbitrale querellée, la requérante n'a pas désigné d'arbitre, ce qui suffit à établir une difficulté dans la constitution du Tribunal arbitral, voire, une mésentente entre les parties sur cette constitution ;

— Attendu que devant cette carence de la requérante, la partie demanderesse à l'arbitrage, en l'occurrence, la société GAMMA SARL aurait dû saisir le Centre d'arbitrage du GICAM qui était exclusivement compétent pour compléter le Tribunal arbitral, après avoir confirmé l'arbitre investi par la société GAMMA ;

— Attendu qu'il n'est pas superflu de rappeler le contenu de l'article 32.1 du règlement d'arbitrage du GICAM, lequel indique clairement :

« *La sentence rendue, le secrétariat du Centre en notifie aux parties le texte signé du Tribunal arbitral... »*

— Qu'autrement dit, la notification de la sentence arbitrale aux parties après son prononcé, incombe au secrétariat du Centre d'arbitrage qui assure ainsi les fonctions du Greffe ;

— Qu'il s'agit en pratique de l'assistance donnée par les institutions d'arbitrage aux parties qui ont entendu leur donner compétence ;

— Qu'on peut évoquer entre autres dispositions propres à l'arbitrage institutionnel, le contrôle a priori de la sentence arbitrale par l'institution d'arbitrage ;

— Attendu que dès lors que la sentence n'a pas été notifiée par le secrétariat du GICAM, institution d'arbitrage choisie par les parties, le délai d'exercice des différentes voies de recours contre la sentence arbitrale, prévues par les dispositions des articles 25, 26 et 27 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage, demeure ouvert ;

*5<sup>ème</sup> rôle*

*St OG*

Qu'ainsi, la société LIBYA OIL CHAD S.A qui n'a pas juridiquement reçu notification tel que le prévoit le règlement de procédure du GICAM, reste recevable quant à l'exercice d'une des voies de recours ouvertes contre la sentence arbitrale et prévues par l'Acte Uniforme OHADA sur l'arbitrage, et précisément du recours en annulation ;

Attendu par ailleurs que l'article 5 de la loi n° 2003/009 susdite indique que la Cour d'Appel est saisie en cas de recours en annulation de la sentence par voie d'assignation ;

D'où il suit que le présent recours est recevable en la forme ;

Attendu que ce recours est également justifié quant au fond, les cas d'ouverture prévus par l'Acte Uniforme étant en l'espèce réunis ;

SUR LA VIOLATION DE LA CONVENTION  
D'ARBITRAGE, ENSEMBLE LA COMPOSITION  
IRREGULIERE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Attendu tout d'abord que les parties dans les stipulations de l'article 14.2 de leur convention d'arbitrage ont entendu explicitement donner compétence au Centre d'arbitrage du GICAM pour régir l'arbitrage, ce qui implique la faculté pour ledit centre de nommer les arbitres en cas de mésentente dans leur désignation, ou de les confirmer ;

Attendu que le choix d'un arbitrage institutionnel tel que celui sous l'égide du GICAM signifie que les parties choisissent de conduire leur procédure d'arbitrage avec l'aide de cette institution et conformément au règlement de procédure de cette institution ;

....

Que dans cette option ces parties s'attendent à recevoir certains services de la part de l'institution d'arbitrage, relatifs à l'organisation et à la supervision de la procédure arbitrale ;

Attendu que l'article 9.1 du règlement d'arbitrage du GICAM énonce expressément que :

« Les arbitres sont choisis sur la liste des arbitres établie par le Centre et mise à jour périodiquement » ;

Attendu que c'est en violation délibérée des termes de ladite convention d'arbitrage, que la société GAMMA SARL, alors qu'il se présentait indiscutablement une situation de mésentente entraînant de droit le recours à l'autorité de nomination, a cru devoir saisir le Président du Tribunal de Première Instance de Douala-Bonanjo, statuant en matière gracieuse, aux fins de désignation d'un second arbitre, ce qui a été fait à travers l'ordonnance gracieuse n° 237 en date du 1<sup>er</sup> Mars 2006 ;

Attendu que rien n'indique que les arbitres nommés par la partie demanderesse, puis par le Juge étatique, et enfin par les deux premiers, ont été choisis sur la liste du Centre d'arbitrage du GICAM ;

Que seul le Centre était en mesure de donner cette information, par la nomination ou par la confirmation des arbitres ;

Qu'il s'ensuit que le tribunal arbitral n'a pas été régulièrement constitué ;

Attendu en outre que les dispositions de l'article 9.3 du règlement d'arbitrage du GICAM énoncent :

« *Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre pour confirmation par le Centre. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par le Centre. Le troisième arbitre* »

*6<sup>ème</sup> rôle*

7 ⑩ 8

*tre, qui assume la présidence du tribunal arbitral, est nommé par le Centre... » ;*

Qu'autrement dit, devant l'abstention de MOBIL OIL à désigner son arbitre, ce qui créait la situation de mésentente prévue par les parties dans la convention d'arbitrage, la société GAMMA aurait dû adresser sa demande d'arbitrage au GICAM, qui aurait nommé le second arbitre et le président du tribunal arbitral ;

Attendu que les trois arbitres ayant rendu la sentence querellée n'ont pas été désignés conformément au Règlement de procédure du GICAM ;

Que manifestement, il y a violation des dispositions de l'article 9.3 suscité en ce que les arbitres dont s'agit n'ont pas été désignés tel que le prévoit cette disposition du règlement d'arbitrage du GICAM ;

Que l'irrégularité fondant le présent recours en annulation affecte la procédure de constitution de la juridiction arbitrale ;

Que la sentence arbitrale querellée encourt annulation de ce chef ;

L'INOPPOSABILITE DE LA CONVENTION  
D'ARBITRAGE A L'EGARD DE LA SOCIETE LIBYA  
OIL CHAD S.A

Attendu que la convention d'arbitrage dont le Tribunal arbitral tient son pouvoir juridictionnel est contenue à l'article 14.2 du Contrat de transport pétrolier conclu le 1<sup>er</sup> Août 2002 à Douala entre la Société GAMMA Sarl et la Société MOBIL OIL CHAD S.A ;

Attendu que pour rendre ladite convention opposable à la société requérante (LIBYA OIL CHAD S.A), le Tribunal arbitral a fondé sa sentence sur une information publiée par un article de « la rédaction Grioo World »

.../....

produit aux débats par la société GAMMA Sarl au sujet de « *la reprise des actifs de la MOBIL OIL par TAMOIL AFRICA HOLDING* » dans un certain nombre de pays d'Afrique dont le Tchad ;

— Mais attendu que cette allégation d'un journal relayée par le Tribunal arbitral dans la sentence entreprise est sans fondement ;

— Attendu que les sociétés TAMOIL TCHAD S.A et MOBIL OIL CHAD sont deux sociétés distinctes qui ont exercé leurs activités respectives sur le marché tchadien ;

— Que TAMOIL INTERNATIONAL est une société à l'origine de droits maltais qui a racheté la société SHELL qui est de droit britannique et c'est à la suite de ce rachat qu'il a été créé au Tchad, la société TAMOIL DISTRIBUTION CHAD ;

— Qu'il n'est pas sans intérêt d'attirer l'attention de la Cour sur le fait qu'au moment où ces opérations intervenaient entre 1999 et l'année 2000, la société MOBIL OIL CHAD existait et ce n'est que courant 2006, que celle-ci a été rachetée par la société Total Marketing Tchad, comme l'attestent le certificat de dépôt légal et l'extrait de la déclaration de modification faite dans le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) tenu au Greffe du Tribunal de Première Instance de N'djamena (pièces 3 et 4) ;

— Que la société TAMOIL DISTRIBUTION TCHAD a par suite changé de dénomination et est devenue la société LIBYA OIL CHAD SA, comme l'attestent également le certificat de dépôt légal et l'extrait de la déclaration de modification faite dans le registre du commerce du Tribunal de Première Instance de N'djamena (pièces 5 et 6) ;

*7<sup>ème</sup> rôle*

706

Qu'à la réalité, la société requérante conteste en l'espèce sa qualité de partie à la convention d'arbitrage, ce qui lui ouvre la voie du présent recours en annulation contre la sentence arbitrale entreprise et qu'il échet de prononcer ;

SUR LE NON RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE, MOTIF D'ANNULATION

Attendu que le Centre d'arbitrage du GICAM était seul compétent pour superviser l'ensemble de la procédure arbitrale, depuis la nomination ou la confirmation des arbitres, en passant par le procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage, jusqu'à la notification de la sentence ;

Que telle est l'interprétation des dispositions de l'article 14.2 de la convention d'arbitrage, manifestation expresse de la volonté des parties ;

Que la compétence reconnue du Centre d'arbitrage du GICAM entraîne pleine et entière soumission des parties au règlement d'arbitrage de cette institution, tel que prévu à l'article 15.1 du règlement d'arbitrage du GICAM ;

Que justement, pour ce qui est de l'instruction de l'instance arbitrale, le règlement de procédure en son article 25.4 indique que : « *Le tribunal arbitral règle le fonctionnement des audiences. Celles-ci sont contradictoires.* » ;

Mais attendu que la société LIBYA OIL S.A n'a pas été appelée aux audiences de l'instance arbitrale de manière à fournir ses prétentions et arguments devant cette institution ;

Qu'icelle n'a pas été en mesure de valablement se défendre et d'apporter la contradiction devant le tribunal arbitral ;

.../....

wf 10

Qu'il s'ensuit que l'instruction du litige n'a pas été contradictoirement conduite par l'institution arbitrale érigée illégalement en Tribunal arbitral ad hoc, et qu'il y a donc violation des dispositions de l'article 25.4 du règlement d'arbitrage du GICAM ;

Que ce non respect du principe du contradictoire, est, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'Acte Uniforme sur l'arbitrage, un motif ouvrant droit pour la société LIBYA OIL au recours en annulation de la sentence arbitrale entreprise ;

SUR LE NON RESPECT PAR LES ARBITRES DE  
LEUR MISSION

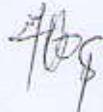
Attendu que le Tribunal arbitral qui a rendu la sentence querellée avait des missions clairement précisées par la partie qui a introduit l'instance arbitrale ;

Que la société GAMMA SARL demanderesse a sollicité du Tribunal arbitral qu'il condamne la société MOBIL OIL TCHAD S.A à lui payer diverses sommes d'argent à titre de dommages intérêts pour rupture abusive du contrat de transport liant les parties ;

Qu'en effet, la mission qui était impartie au Tribunal arbitral était de se prononcer sur les différents chefs de demandes de la Société GAMMA SARL ;

Mais attendu qu'en rendant opposable à la société TAMOIL TCHAD S.A devenue LIBYA OIL CHAD S.A la sentence querellée, alors même que cette demande n'avait pas été formulée par la société GAMMA SARL, le Tribunal arbitral a statué au-delà de son investiture, c'est-à-dire ultra petita ;

Que la sanction prévue dans cette hypothèse par les dispositions de l'article 26 alinéa 3 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage est l'annulation  
*8<sup>ème</sup> rôle*



de la sentence déférée ;

PAR CES MOTIFS

*En la forme*

Recevoir le recours en annulation de la société requérante comme fait dans les formes et délai de la loi, la sentence arbitrale n'ayant pas été notifiée à MOBIL OIL suivant la procédure prescrite par le règlement de procédure du Centre d'arbitrage du GICAM en son article 32.1 ;

*Au fond*

Dire et juger qu'en application des dispositions de l'article 14.2 de la convention d'arbitrage, les parties ont clairement entendu soumettre leur litige à la compétence du Centre d'arbitrage du GICAM ;

Dire et juger que le fait pour MOBIL OIL de n'avoir pas désigné son arbitre dans le délai imparti établissait à suffire la mésentente et entraînait de droit le recours à l'autorité de nomination du Centre d'arbitrage du GICAM ;

Dire et juger que le Tribunal arbitral a été régulièrement constitué en ce que les arbitres non choisis sur la liste des arbitres du Centre d'arbitrage du GICAM, n'ont été ni nommés conformément au Règlement d'arbitrage du Centre, ni confirmés par le Centre, en violation de l'article 9.3 du règlement d'arbitrage du GICAM ;

Dire et juger que la convention d'arbitrage est inopposable à la société LIBYA OIL S.A en ce qu'icelle conteste sa qualité de partie à cette convention, laquelle convention d'arbitrage serait donc inefficace à son égard ;

.....

of ①

— Dire et juger que le principe du contradictoire prescrit à la fois par les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage, et par les dispositions de l'article 25.4 du règlement d'arbitrage du GICAM n'a pas été respecté en ce que la requérante n'a pas été invitée par le Tribunal arbitral à faire valoir ses moyens de défense, tant sur la compétence de la juridiction constituée que sur le fond ;

*En conséquence,*

— Prononcer l'annulation de la sentence arbitrale rendue le 25 Février 2008 par les arbitres TIGA NKADA, BIKOUE Jean Jacques et ONANA ETOUNDI, dans la cause ayant opposé la société MOBIL OIL TCHAD S.A et la société GAMMA SARL ;

— Prononcer par voie de conséquence, et en conformité avec l'article 32(3) de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage, l'annulation des ordonnances du Président du Tribunal de N'djamena, l'ayant rendu exécutoire ;

— Condamner la société GAMMA SARL aux dépens distraits au profit de Maître Albert ELOUNDOU ELOUNDOU, Avocat aux offres de droit ;

*SOUS TOUTES RESERVES*

— Et afin qu'elle n'en ignore, elle lui a où étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie dont le coût est de : 30.000 Francs

Suivent les signatures

— Par ordonnance le Président saisi donnait acte du dépôt de ladite requête et disait qu'avis sera donné par Madame le Greffier en Chef :

- 1- A l'intimé de la copie de la requête et de l'ordonnance de fixation de date d'audience ;

*9<sup>e</sup>me rôle*

*708*

2- A l'appelant de ladite ordonnance ;

\_\_\_\_ Fixait au 15 Septembre 2010 la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;

\_\_\_\_ Advenue laquelle date, la cause sur cette notification fut inscrite au rôle civil et commercial de la Cour, appelée à son tour et retenue le 04 Janvier 2012 après renvois utiles ;

\_\_\_\_ Madame le Président a fait le rapport de l'affaire ;

\_\_\_\_ Mais auparavant à l'audience du 1<sup>er</sup> Décembre 2010, Maître SOPPO a produit pour le compte de la société GAMMA SARL, des conclusions écrites dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

\_\_\_\_ Constater qu'aux termes de l'article 27 de l'Acte Uniforme OHADA sur l'arbitrage, le recours en annulation doit intervenir dès le prononcé de la sentence ou dans le mois de la sentence munie de l'exequatur ;

\_\_\_\_ Constater que la sentence arbitrale rendue le 25 Février 2008 munie de l'exequatur a été dénoncée à la Société MOBIL OIL LIBYA TCHAD S.A en date du neuf Juillet 2008 ;

\_\_\_\_ Constater que la demanderesse a sollicité l'annulation de l'ordonnance d'exequatur et son action déclarée irrecevable suivant ordonnance n° 003/09 du Président du Tribunal de Commerce de N'djamena, jugement confirmé par l'arrêt n° 004/09 du 26 Janvier 2009 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de N'djamena ;

\_\_\_\_ Constater que la même demanderesse a saisi la Cour d'Appel du Littoral en annulation de la même sentence arbitrale en date du 07 Avril 2009 et par arrêt du 18 Juin 2010, cette Cour d'Appel s'est déclarée incompétente ;

\_\_\_\_ Constater dès lors que la présente action qui intervient plus de deux ans après la dénonciation de la sentence et

.../...

PF ①

les ordonnances d'exequatur, les décisions de justice prises au Tchad relative à l'annulation de l'exequatur et au Cameroun relative à son annulation intervient hors délai ;

— Constater partant l'irrecevabilité de la présente action pour forclusion ;

PAR CONSEQUENT

— Bien vouloir déclarer la présente action irrecevable pour forclusion ;

— Condamner la demanderesse aux dépens distraits au profit de Maître Sandrine SOPPO, Avocate aux offres de droits ;

*SOUS TOUTES RESERVES*

Suivent les signatures

— A l'audience du 16 Mars 2011, Maître ELOUNDOU ELOUNDOU a produit pour le compte de la société LIBYA OIL CHAD S.A, des conclusions écrites dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

— Recevoir la société LIBYA OIL CHAD S.A en son recours en annulation ;

— Lui donner acte de ce qu'elle produira ultérieurement des observations sur le fond ;

— Adjuger à la société concluante LIBYA OIL S.A l'entier bénéfice de toutes ses écritures tant des présentes que des précédentes ;

— Condamner GAMMA SARL aux entiers dépens distraits au profit de Maître Albert ELOUNDOU ELOUNDOU, Avocat aux offres et affirmations de droit ;

*SOUS TOUTES RESERVES*

Suivent les signatures

*10<sup>ème</sup> rôle*

*AFOS*

— A l'audience du 20 Avril 2011, Maître SOPPO a produit pour le compte de sa cliente la société GAMMA SARL, des conclusions écrites dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

— Constater que la présente action intervient quatre (04) ans après la dénonciation de la sentence à la demanderesse au Tchad ;

— Constater que la présente action intervient hors les délais de l'article 27 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit de l'Arbitrage ;

— Constater que le présent recours est dirigé contre la sentence arbitrale rendue le 25 Février 2008 au Central Hôtel à Yaoundé par le Tribunal Arbitral constitué dans l'affaire GAMMA SARL contre MOBIL OIL TCHAD S.A conformément à l'Acte Uniforme OHADA sur l'arbitrage ;

— Constater que la sentence arbitrale attaquée n'a nullement été rendue par le GICAM et par conséquent n'obéit pas aux règles de procédure de son centre d'arbitrage ;

— Constater que la justice tchadienne s'est déjà prononcée sur la demande d'annulation de l'exequatur des ordonnances du Président du Tribunal de N'djamena par ordonnance n° 003/09 du 15 Janvier 2009 confirmée par arrêt n° 004/09 du 26 Janvier 2009 de la Cour d'Appel de N'djamena ;

EN CONSEQUENCE :

— Adjuger à la concluante l'entier bénéfice de ses présentes et précédentes écritures ;

— Bien vouloir déclarer la présente action qui intervient hors les délais prévus par l'article 27 de l'Acte Uniforme OHADA sur l'arbitrage irrecevable pour forclusion ;

W ....  
7

— Condamner la demanderesse aux dépens distraits au profit de Maître Sandrine SOPPO, Avocate aux offres de droit ;

*Sous toutes réserves*

Suivent les signatures

— A l'audience du 07 Juillet 2011, Maître SOPPO a produit pour le compte de sa cliente intimée, des conclusions écrites dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

— Dire que pour l'essentiel, la concluante soutient que la partie adverse avait déjà en vain sollicité l'annulation de cette même sentence arbitrale devant la Cour d'Appel du Littoral qui s'est déclarée incompétente ;

— Dire qu'il est de même constant que consécutivement à cette décision d'incompétence, elle a malheureusement saisi la juridiction de céans hors délai ;

— Constater que l'article 27 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage dispose que : « *Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence ; il cesse de l'être s'il n'a pas été exécuté dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exequatur* » ;

— Dire qu'il y a lieu de noter que la présente est en tout état de cause irrecevable pour avoir été introduite par la requérante hors délai notamment au-delà du mois de sa signification comme cela a été précédemment établi par la concluante et comme en fait foi le procès verbal de saisie attribution de créances du 08 Août 2008, le procès verbal de dénonciation de saisie attribution de créances du 14 Août 2008 et le certificat de non réception d'un recours en annulation délivré par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel du Centre ;

*11<sup>ème</sup> rôle*

709

Voir par conséquent déclarer irrecevable le recours introduit hors délai par LIBYA OIL CHAD S.A pour forclusion ;

*SOUS TOUTES RESERVES*

Suivent les signatures

A l'audience du 20 Juillet 2011, Maître ELOUNDOU ELOUNDOU a produit pour le compte de sa cliente appelante, des conclusions écrites dont le dispositif suit :

*PAR CES MOTIFS*

Recevoir la société LIBYA OIL CHAD S.A en son recours en annulation ;

Adjuger à la société concluante LIBYA OIL S.A l'entier bénéfice de toutes ses écritures tant des présentes que des précédentes ;

Condamner GAMMA SARL aux entiers dépens distraits au profit de Maître Albert ELOUNDOU ELOUNDOU, Avocat aux offres et affirmations de droit ;

*SOUS TOUTES RESERVES*

Suivent les signatures

A l'audience du 07 Juillet 2011, la société GAMMA SARL sous la plume de son conseil Maître SOPPO, a produit des conclusions écrites dont le dispositif suit :

*PAR CES MOTIFS*

Adjuger à la concluante le bénéfice de ses précédentes et présentes écritures ;

Constater que la demanderesse reconnaît elle-même dans son exploit introductif d'instance que la sentence querellée a été rendue par un Tribunal Arbitral constitué et non par ou sous l'égide du GICAM ;

*.../...*

— Dire que la demanderesse ne saurait évoquer les dispositions régissant le centre d'arbitrage du GICAM relativement à une sentence qui n'émane pas de lui ;

EN CONSEQUENCE

— Bien vouloir déclarer avec tous ses effets juridiques, la présente action irrecevable pour forclusion en application des dispositions de l'article 27 de l'Acte Uniforme OHADA sur l'arbitrage ;

— Condamner la demanderesse aux dépens distraits au profit de Maître Sandrine SOPPO, Avocate aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

Suivent les signatures

— Le 17 Novembre 2011, le Ministère Public a produit des réquisitions écrites dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Plaise à la Cour ;

*En la forme :*

— Déclarer l'assignation en annulation de la Société Oil Libya irrecevable comme ayant été introduite hors délai ;

*P. le Procureur Général, et par délégation,  
L'Avocat général*

Signature illisible

— Sur quoi la Cour a déclaré les débats clos et mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 04 Janvier 2012 ;

— Advenue laquelle audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu par l'organe de son Président l'arrêt dont la teneur suit :

*12<sup>ème</sup> rôle*

*mf Ob*

**- LA COUR -**

— VU l'Acte Uniforme OHADA du 11 Mars 1999 relatif au Droit de l'Arbitrage ;

— VU la loi n° 2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire ;

— VU la sentence arbitrale du 25 Février 2008 ;

— VU la signification de ladite sentence munie de l'exequatur du 09 Juillet 2008 ;

— VU l'arrêt n° 088/C de la Cour d'Appel du Littoral rendu le 18 Juin 2010 sur l'incompétence relativement au recours en annulation ;

— VU le deuxième recours en annulation du 29 Juillet 2010 introduit devant la Cour d'Appel du Centre à Yaoundé ;

— VU les réquisitions écrites du Ministère Public ;

— VU les pièces du dossier de la procédure ;

— OUI le Président en son rapport ;

— OUI les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME**

— CONSIDERANT QUE toutes les parties ont conclu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

— CONSIDERANT QUE le 25 Février 2008, le Tribunal Arbitral composé ainsi qu'il suit : Maître TIGA NKADA Pierre ⇒ Président, M. BIKOUE Jean Jacques ⇒ Arbitre, M. ONANA ETOUNDI Félix ⇒ Arbitre, rendait une sentence dans l'affaire La Société GAMMA SARL contre La Société MOBIL OIL TCHAD SA s/c de MOBIL OIL CAMEROUN DOUALA ;

— QUE le 09 Juillet 2008, ladite sentence munie de l'exequatur a été dénoncée à la Société MOBIL OIL

....

LIBYA TCHAD SA ;

CONSIDERANT QUE la Cour d'Appel du Littoral, statuant en matière civile s'est déclarée incompétente ratione loci à statuer suite au recours en annulation de la sentence introduit par la société LIBYA OIL CHAD S.A ;

QU'un autre recours en annulation a été introduit à la Cour d'Appel du Centre à Yaoundé par assignation du 29 Juillet 2010 ;

MAIS CONSIDERANT QUE ledit recours a été fait en violation de l'article 27 de l'Acte Uniforme OHADA sur l'Arbitrage lequel dispose que le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence ; il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exequatur ;

QUE dans le cas d'espèce le recours a été fait hors délai ; que le 16 Avril 2009 le Greffier en Chef de la Cour d'Appel du Centre délivrait déjà un certificat de non réception d'un recours en annulation ;

QU'il échet donc de déclarer le recours irrecevable ;

CONSIDERANT QUE la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

*Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière civile et commerciale, en appel, en collégialité et à l'unanimité des membres ;*

#### *EN LA FORME*

*Déclare le recours en annulation irrecevable ;*

*Condamne le recourant aux dépens distraits au profit de Me SOPPO Sandrine Avocat aux offres de droit ;*

*Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;*

*13<sup>ème</sup> et dernier rôle*

mf  
WQg

DETAIL DES FRAIS

Frais d'instance	
Mise au rôle	4.000
DP	865
Papiers	630
Timbres	13.000
Coût grosse <sup>o</sup>	14.700
Exp. ord. fixa	1.500
Enregistrement	
<b>TOTAL</b>	

Et ont signé sur la minute, le Président, les Membres et le Greffier approuvant \_\_\_\_\_ lignes et \_\_\_\_\_ mots rayés nuls, ainsi que \_\_\_\_\_ renvois en marge bons.

LE PRESIDENT,

LE 1<sup>ER</sup> MEMBRE,

LE 2<sup>ME</sup> MEMBRE,

LE GREFFIER,

E = 20.000

06 FEV 2012

22 037 595  
vingt un francs  
8635.5107

J. [Signature]